



Rabat, le 03 AOUT 2010 في الرباط،

Décision de la CCSR et Q

Après examen de la demande du club RASF relative au changement d'appellation et au transfert de son siège en dehors de la ville d'Al-Hoceima, la CCSR et Q de la FRMF a décidé ce qui suit :

- Considérant que l'affiliation à la FRMF est subordonnée à l'engagement du club postulant à respecter les statuts, les règlements généraux de la FRMF ainsi que l'ensemble de ses directives régissant les compétitions nationales, régionales ou locales ;
- Vu que l'admission de nouvelles associations en qualité de membres est prononcée, par les instances compétentes de la FRMF compte tenu de l'appartenance géographique et de la conformité des documents constitutifs du dossier d'affiliation, aux prescriptions réglementaires en vigueur, dont notamment le récépissé du dépôt des statuts qui définissent l'objet de l'Association et la domiciliation du club ainsi que du procès verbal de l'assemblée générale constitutive auprès des autorités compétentes ;
- Considérant que la procédure engagée par le club RASF visant le changement d'appellation et de transfert de son siège dans une autre ville située en dehors de la compétence territoriale de la ligue de l'Orientale, remet en cause l'essence du club RASF et les raisons de sa création, voir son existence en tant que club de football, la CCSR et Q de la FRMF, compte tenu de ce qui précède, décide de :

1/- Assimiler la demande introduite par le club RASF à une dissolution pure et simple avec toutes ses implications et incidences, l'existence dudit club. En conséquence le club RASF est rayé des registres des membres actifs de la FRMF, de ce fait, les joueurs accèdent au statut de joueurs libres.

2/- Accorder un délai de 48 heures, aux responsables du club RASF pour informer la FRMF de sa position définitive à ce sujet. Au terme du délai imparti le club sera déclaré en situation de dissolution.

La Commission Centrale des Statuts,
Règlements et Qualifications.

ISLAH Abdelhadi

